

P L U

PLAN LOCAL D'URBANISME

DEPARTEMENT DE L'AUDE

COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS

1.1- DELIBERATION ET ARRETES  
MUNICIPAUX

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1		
Mise à disposition		Approuvé
8 Novembre 2019	9 Décembre 2019	11 Décembre 2019



LAURE-MINERVOIS

11400

REPUBLIQUE FRANCAISE

Laure minervois le... **09 SEP. 2019**

N°... **20190064**

## ARRETE

### PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

*ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°20190062 DU 2 SEPTEMBRE 2019*

Le Maire de Laure-Minervois,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37 relatifs à la modification du Plan Local d'urbanisme à l'initiative du Maire ;

**VU** La délibération du 07 avril 2009 approuvant le PLU de la commune.

**VU** l'Arrêté municipal du 10 juin 2016 prescrivant la procédure de modification du PLU

**VU** la délibération du 24 juin 2019 N°2019-21 approuvant la modification n° 1 du plan local d'urbanisme

**CONSIDERANT** qu'en l'application des articles L 153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme, en dehors de cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement, les orientations d'aménagement.

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L 153-41 du même Code, la modification du PLU est soumise à Enquête Publique lorsque le projet de modification a pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans la zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, soit de diminuer ces possibilités de construire, soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

**CONSIDERANT** que la modification simplifiée N°1 envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet la réhabilitation d'un bâtiment ancien chai viticole en salle de réception destinée à accueillir du public pour des événements type mariages, séminaires.

**CONSIDERANT** que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

**CONSIDERANT** que cette modification a pour effet un changement de destination d'un ancien corps de ferme ayant perdu sa vocation agricole pour aménager une salle de réception dans un des bâtiments (ancien chai viticole) constituant l'ensemble immobilier.

**CONSIDERANT** que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du Maire ;

**CONSIDERANT** qu'en l'application de l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme sont mis à disposition du public pendant 1 mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations. Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le Conseil Municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

## ARRETE

**ARTICLE 1.** La procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Laure-Minervois est prescrite.

**ARTICLE 2.** Le projet de modification simplifiée n°1 porte sur la réhabilitation d'un bâtiment ancien chai viticole en salle de réception destinée à accueillir du public pour des événements type mariages, séminaires... La commune est dépourvue de ce type d'infrastructure installée dans un cadre remarquable permettant une diversification des activités économiques du territoire. Le bâtiment est situé sur le domaine de Russol, au lieu-dit du même nom à Laure-Minervois, au nord de la commune, accessible par le chemin communal n°4 dit de Caunes-Minervois à Laure-Minervois.

**ARTICLE 3.** Le projet de modification, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme sont mis à disposition du public pendant 1 mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations

**ARTICLE 4.** A l'issue de la mise à disposition, le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte de l'avis des PPA et des observations du public sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

**ARTICLE 5.** Un bureau d'études « ALTEREO » domicilié 26, chemin de Fondeyre 31200 TOULOUSE, sera chargé de la réalisation de la modification du PLU ;

**ARTICLE 6.** Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification simplifiée du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un délai d'un mois – Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans un journal diffusé à l'échelle du département.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté N°20190064 annule et remplace le précédent arrêté N°20190062

**ARTICLE 9.** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur Préfet de l'Aude.  
CDPENAF pour étude du dossier  
MRAE pour avis  
DDTM

Fait à Laure-Minervois, le **09 SEP. 2019**

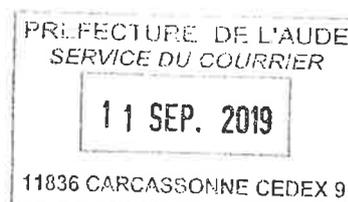
Le Maire,



Emile RAGGINI

*Acte rendu exécutoire après envoi en préfecture le  
Et publication ou notification du*

**09 SEP. 2019**



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix-neuf et le ONZE DECEMBRE à 18h 30mn, le Conseil Municipal de la commune de Laure-Minervois dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Emile RAGGINI, Maire.

**DDTM 11 - PREFET**

**18 DEC. 2019**

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15  
Date de convocation du Conseil Municipal 06 Décembre 2019

**Contrôle de légalité**

CONSEILLERS	P	A	POUVOIR A	P	A
Emile RAGGINI	X				
André CARBONNEL	X				
Geneviève FOURNIL	X				
Julien BRIANC	X				
Bernard GRACIA	X				
Guillaume BOU		X			
Evelyne TISSOT	X				
Fabienne MOLTO	X				
Jacqueline TIBALD		X	Frédéric TIBALD	X	
Max AMOUROUX	X				
Corinne DEVEZE	X				
Marie SIRVEIN	X				
Anne-Marie LOUBAT	X				
Frédéric TIBALD	X				
Fabien BOULARAN		X			
<b>TOTAL</b>	<b>15</b>	<b>13</b>		<b>1</b>	
Quorum:	OUI		Nombre de voix:	13	

Mme Geneviève FOURNIL a été élu(e) secrétaire.

**OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Le Maire rappelle au conseil municipal :

- Qu'un projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme mis à la disposition du public a fait l'objet de la modification suivante : un changement de destination d'un ancien corps de ferme ayant perdu sa vocation agricole pour aménager une salle de réception dans un des bâtiments (ancien chai viticole)
- Cette mise à disposition a été effectuée du 08 Novembre 2019 au 09 Décembre 2019 aux horaires d'ouverture de la mairie. Elle a permis de recueillir dans un registre, les observations et les avis.

Avec ce registre, le Maire présente un bilan au conseil municipal, et permet d'approuver la modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme en tenant compte des différents avis et observations du public.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du bilan de la mise à disposition de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 et suivants et L. 153-45 et suivants ;

**VU** l'arrêté du maire en date du 20/08/2019 prescrivant la modification simplifiée du PLU

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 29 Octobre 2019 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée ;

**VU** les pièces du dossier de PLU mises à disposition du public du 08 Novembre 2019 au 09 Décembre 2019

**VU** l'avis favorable et sans réserve du pôle aménagement et développement, département aménagement et mobilité, direction de l'aménagement de Carcassonne Agglomération

**Vu** l'avis favorable et sans réserve de la Mairie de Caunes-Minervois

**Vu** l'avis favorable et sans réserve de la Mairie de Villarzel Cabardès

**VU** l'avis favorable de La MRAE (Missions Régionales d'Autorité Environnementale)

**VU** l'avis favorable de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservations des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers.)

**Vu** les observations et avis des administrés de la commune de Laure-Minervois

**CONSIDERANT** le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

**CONSIDERANT** que le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme mis à la disposition du public a fait l'objet de la modification suivante : un changement de destination d'un ancien corps de ferme ayant perdu sa vocation agricole pour aménager une salle de réception dans un des bâtiments (ancien chai viticole) constituant l'ensemble immobilier, pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et des observations du public ;

**PROCEDE** au vote :

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

**DECIDE** d'approuver la modification simplifiée n°1 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente ;

**AUTORISE** M. le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**INDIQUE** que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**INDIQUE** que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal)

**PROPOSE** à Monsieur le Préfet du département de l'Aude de bien vouloir viser la présente délibération

Ainsi fait et délibéré en Mairie les, jour mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures,

Pour copie conforme,



Le Maire,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire après envoi en préfecture le : 11 Décembre 2019 et publication ou notification du : 11 Décembre 2019